

DÉLIBÉRATION N° CB 20-04 DU 23 JUIN 2020

Portant avis favorable sur la modification du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie sur la gestion quantitative de l'eau

Le comité de bassin Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39,
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 20-07 du 15 juin 2020 saisissant le comité de bassin Seine-Normandie sur la modification du 11^e programme d'intervention (2019-2024) relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau pour avis,
- Vu le dossier de la réunion du comité de bassin du 23 juin 2020.

DÉLIBÈRE

Article unique

Le comité de bassin approuve les modifications du chapitre C.2 « Gestion collective de la ressource pour l'agriculture » du 11^e programme (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie (les ajouts apparaissent en *italique* et les suppressions en barré) :

- I. Le a- Actions aidées est modifié et ainsi rédigé :

«

a- Actions aidées

~~L'objectif est de promouvoir une gestion économe de l'eau pour l'irrigation et des économies d'eau, dans les zones soumises à une pression quantitative importante à savoir, les zones de répartition des eaux (ZRE).~~

L'objectif est d'inciter les acteurs à élaborer partout où c'est nécessaire, notamment dans les zones de répartition des eaux (ZRE) des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Ces projets doivent réunir l'ensemble des usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs etc ...) pour :

- *un diagnostic partagé des besoins et de la ressource prenant en compte le milieu récepteur et le changement climatique ;*
- *une réflexion collective sur les problèmes qui se présentent ou se présenteront à court et long terme ;*

- un engagement des acteurs permettant d'atteindre un équilibre dans la durée entre la ressource disponible et la consommation.

Le présent chapitre aborde les actions éligibles dans le secteur agricole. Les actions éligibles pour les autres activités économiques ou les collectivités sont traitées respectivement au chapitre B 3 et D3 du programme.

Les actions doivent s'inscrire dans l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau. Elles doivent être cohérentes avec la stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée par le comité de bassin Seine Normandie.

Les objectifs étant d'inciter sur tout le bassin, quand l'enjeu quantitatif le justifie, à l'émergence de projets territoriaux pour la gestion de l'eau et de réaliser des économies d'eau, en priorité, dans les zones soumises à une pression quantitative importante à savoir, les zones de répartition des eaux (ZRE).

Les actions aidées sont :

- les études ;
- l'animation ;
- le conseil, la formation et la communication ;
- la réutilisation d'eaux usées traitées, ~~d'eaux de drainage~~ et d'eaux pluviales, dont l'investissement dans des systèmes de collecte, de stockage, et le cas échéant, de traitement en vue de la réutilisation des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments ;
- ~~les retenues de substitution dans le cadre de l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015~~
- la création d'ouvrages de stockage d'eau permettant de diminuer la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs, lorsqu'ils sont prévus dans un Projet Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) au titre de la circulaire du 7 mai 2019 ;
- les déplacements de forages. »

II. Le b- Modalités est modifié comme suit :

1°) Les taux d'aides du tableau des niveaux d'aides est ainsi modifié :

« Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes générales (dont PTGE)	S 70 % S 80 %	Oui	2141	Sur tout le bassin
Conseil, formation et communication	S 50 %	Oui	2141	PTGE approuvé (ou ZRE jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022)
Animation	S 50 %	Oui	2141	PTGE approuvé (ou ZRE jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022) Modalités définies au § I.3
Etudes pour la réutilisation d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales, les retenues de substitution, les déplacements de forages	S 50 %	Oui	2142	Selon modalités des travaux
Travaux pour la réutilisation d'eaux usées et d'eaux pluviales (traitement, canalisation d'amenée à	A 40 % S 40 %	Oui	2142	En ZRE ou PTGE approuvé

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
<i>l'ouvrage de stockage et stockage)</i>				
Travaux pour la réutilisation d'eaux pluviales	S 40 %	Oui	2142	Sur tout le bassin
Travaux pour les retenues de substitution	S 50 % S 60 %*	Oui	2142	S 60 % si au moins une des conditions de majoration est respectée Voir ci-après En ZRE dans le cadre d'un PTGE approuvé
Travaux pour les déplacements de forages	S 60 %	Non	2142	En ZRE dans le cadre d'un PTGE approuvé

* A partir du 01/01/2022 différenciation des taux d'aide pour les travaux de retenues de substitution selon l'usage :

- S40 % si usage unique
- S60 % si multi usages (irrigation et eau potable/ activité industrielle)

2°) Sous le tableau des niveaux d'aide, le paragraphe relatif aux « Conditions de majoration pour les retenues de substitution » est supprimé.

La Secrétaire
du comité de bassin


Patricia BLANC

Le Président
du comité de bassin


François SAUVADET